

Benjamin Hendrickx  
Thekla Sansaridou-Hendrickx

## Les institutions de la Principauté d'Achaïe sous les Villehardouin : la chancellerie et la trésorerie

A première vue, la chancellerie et la trésorerie sont deux services tout à fait séparés et sans liaison directe. Mais, encore aujourd'hui, une telle conception se prouve incorrecte. En Angleterre le '*Chancellor of the Exchequer*' ou '*Chancellor*' tout court est le titre du ministre de toutes affaires économiques et financières. Sa position constitue un des quatre '*Great Offices of State*'.

Au Moyen Age, le chancelier anglais était responsable pour l'*Exchequer*, l'institution médiévale anglaise pour la collection des revenus royaux, créée par Henri I. En France<sup>1</sup>, sous les Carolingiens, un clerc de la chapelle du roi reçut le titre de chancelier et avait la charge de contrôler la rédaction et l'expédition des actes royaux. Le chancelier fut supprimé par les Capétiens entre 1227 et 1325. Rétabli et placé à la tête de la Chancellerie royale, le chancelier ajouta à ses anciennes attributions des fonctions judiciaires. Il devenait chef suprême de la justice et présidait le Conseil du roi en son absence.

Dans cet article<sup>2</sup> nous examinerons la chancellerie et la trésorerie de la Principauté d'Achaïe pendant la période des Villehardouin, c'est-à-

<sup>1</sup> Quant à la chancellerie royale médiévale en France, voyez R.-H. Bautier, Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI, *Bibliothèque de l'école des chartes* 122 (1964) 89-176 (avec riche bibliographie) et en général les œuvres publiées par Bautier. Pour l'Angleterre, voyez Emma Mason, Administration and Government, dans Chr. Harper-Bill - Elizabeth Van Houts (éd.), *A Companion to the Anglo-Norman World*, Woodbridge 2003, p. 135-164. — Susan Rankin, « Chancery, Royal », dans M. Lapidge - J. Blair - S. Keynes - D. Scragg (éd.), *The Blackwell Encyclopaedia of Anglo-Saxon England*, Oxford - Malden, MA 2001, p. 94-95.

<sup>2</sup> Parallèlement à la série d'*Institutions de l'empire Latin de Constantinople* (par Benjamin Hendrickx), cet article-ci fait partie de notre série sur les *Institutions de la Principauté d'Achaïe*. Dans ce cadre-ci, mais non pas sous le titre général d'*Institutions*, nous renvoyons le lecteur aux études suivantes de B. Hendrickx et Thekla Sansaridou-Hendrickx, qui ont déjà paru :

dire depuis 1209<sup>3</sup> jusqu'à la destitution de la dernière Princesse de cette maison, Maud (Mahaut, Matilda) de Hainaut († 1331), fille du Prince Florent de Hainaut et Isabelle de Villehardouin et Princesse d'Achaïe de 1313 à 1318. Nous incluons donc la Morée sous la suzeraineté des Angevins (Charles I, Charles II, Philippe de Tarente), ainsi tenant compte du fait que les droits et titres des dernières princesses et leurs maris étaient encore respectés au moins en principe et dans une certaine mesure. Nous nous occuperons des institutions, des fonctionnaires, officiers et dignitaires, de leur rôle, pouvoir et fonctions, mais nous excluons l'étude et la typologie des chartes et documents émanant des chancelleries, parce qu'il n'existe pas encore un catalogue raisonné des documents des princes de Morée, ni une édition critique englobant tous les documents survivants.

B. Hendrickx : Le contrat féodal dans l'Empire latin de Constantinople, *Byzantiaka* 20 (2000) 221-242 (désormais : B. Hendrickx, Le contrat féodal) ; Le procès de Marguerite de Passavant : une révision, *Ekklesiastikos Pharos* 76.2 (1994) (N.S. 5) 136-151 (désormais : B. Hendrickx, Marguerite de Passavant) ; Allagion, tzaousios et prôtallagatôr dans le contexte moréote : quelques remarques, *Revue des Etudes Byzantines* 50 (1992) 207-217 (désormais : B. Hendrickx, Allagion) ; The Peloponnesos after 1204: questions on its role in the development of Hellenism and Greekness, *Ekklesiastikos Pharos* 92 (2010) (N.S. 21) 344-354 ; Le 'Parlement de Dames' à Nikli en 1261 – une réévaluation, *Ekklesiastikos Pharos* 93 (2011) (NS 22) 205-212 (désormais : B. Hendrickx, Le 'Parlement de Dames') (Cet article a paru aussi dans Ch. Bambounis [rééd.], *Ιστορίας μέριμνα. Τιμητικός τόμος στον καθηγητή Γεώργιο Ν. Λεοντσίνη*, vol. A1, Athènes 2011, p. 45 sq.) ; Les 'parlements' dans l'Empire latin de Constantinople, le Royaume des Montferrat à Thessalonique et la Principauté d'Achaïe, *Byzantiaka* 30 (2012-13) 211-227 ;

B. Hendrickx avec Thekla Sansaridou-Hendrickx : Bourgs, faubourgs et bourgeois dans la Grèce franque après 1204, *Byzantinos Domos* 19-21 (2011-2013) 121-146 (désormais : B. Hendrickx – Thekla Sansaridou-Hendrickx, Bourgs, faubourgs et bourgeois) ; Indigenous and local troops and mercenaries in the service of the 'Latin' conquerors of the Byzantine Empire after 1204, *Journal of Early Christian History* 4.2 (2014) 40-53.

Thekla Sansaridou-Hendrickx : Parrainage et serment comme moyen diplomatique byzantin : le cas de Guillaume II, prince de Morée, *Ekklesiastikos Pharos* 75 (1993) (N.S. 4) 80-91 ; 'The Rights of Conquest' versus 'Ancestral Rights': The significance of the "imaginary" discussion between the Prince of Morea, Guillaume de Villehardouin and the Sebastocrator Constantine Palaiologus, *Ekklesiastikos Pharos* (1997) (N.S. 8) 147-155 ; Η έννοια του όρου «κράτος»: μερικές παρατηρήσεις γύρω από τη χρήση του στο ελληνικό Χρονικό του Μορέως, *Βυζαντινός Δόμος* 8-9 (1998) 57-64 ; Το Χρονικό του Μορέως και η έννοια του εθνικισμού κατά τον Μεσαίωνα. Σχέσεις των Ελλήνων με Φράγκους, Τούρκους και άλλους λαούς. Athènes 1999 ; Εθνικισμός και εθνική συνείδηση στον Μεσαίωνα με βάση το Χρονικό του Μορέως. Σχέσεις των Ελλήνων με Φράγκους, Τούρκους και άλλους λαούς στην φραγκοβυζαντινή κοινωνία του 13<sup>ου</sup> και 14<sup>ου</sup> αιώνα, Thessalonique 2007.

<sup>3</sup> Geoffroy I devient baile en 1209 et Prince en 1210. Il se trouvait dans la Morée depuis 1205 comme compagnon de Guillaume de Champlitte.

1. *Les chanceliers (logothètes), prothofficiers (protovestiaires, camerarii) et trésoriers de la Principauté d'Achaïe*

1.1. Les *Assises de Romanie* ne mentionnent ni le chancelier, ni la chancellerie de Morée. Des dix manuscrits conservés des *Assises*, neuf sont des copies de l'original perdu, qui était entré dans les 'archives de la chancellerie' vénitienne (*in cancellaria nostra*)<sup>4</sup>.

Pour la première période de l'histoire de la Principauté, c'est-à-dire avant le règne de Guillaume II, aucun chancelier n'est mentionné. On peut accepter que la préparation des documents et l'inscription de données dans des registres était le devoir de scribes, clercs et notaires, très probablement appartenant au clergé comme c'était la coutume en Occident, et dont peut-être le 'chef' portait le titre de chancelier. J. Longnon, dans son étude sur la vie de Geoffroy de Villehardouin qui inclut le catalogue des documents des Villehardouin de France, n'a pas analysé la chancellerie des Villehardouin en France, ni d'ailleurs celle de la Principauté, dont il a noté la perte de toutes les archives des Princes Villehardouin<sup>5</sup>.

On pourrait donc croire que la chancellerie moréote — surtout dans sa première période — était semblable à celle des comtés de la France et de l'Empire latin de Constantinople<sup>6</sup>, étant plutôt limitée à un secrétariat, comprenant un chancelier, étant ecclésiastique, et des fonctionnaires, c'est-à-dire des *magistri*, clercs et *scribae*, eux aussi des cléricaux, dont la fonction principale était la garde, la correspondance et la production des documents comtaux ou impériaux, sans pour autant exercer une fonction ou dignité de première ordre.

Cependant, les circonstances historiques et féodales dans la Morée sont différentes. On doit donc d'abord se demander quelle est la position et quelles les nécessités de la chancellerie d'Achaïe en comparaison avec les royaumes avec lesquels la Principauté entretenait des relations féodales. Contrairement à l'Empire latin, il y a une évolution marquée dans

<sup>4</sup> G. Recoura (éd. et trad.), *Les Assises de Romanie* [Bibliothèque de l'École des Hautes Etudes, fasc. CCLVIII], Paris 1930, p. 112 (désormais : *Les Assises de Romanie*).

<sup>5</sup> J. Longnon, *Recherches sur la vie de Geoffroy de Villehardouin, suivies du catalogue des actes des Villehardouin* [Bibliothèque de l'École des Hautes Etudes, fasc. CCLXXVI], Paris 1939. — Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes relatifs à la Principauté de Morée, 1289-1300* [Collection de documents inédits sur l'histoire de France, Series in-8°, vol. VI], Paris 1967, p. 8 (désormais : Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes*). On doit envisager la chancellerie des Villehardouin en France comme pareille à celles des divers comtés en France.

<sup>6</sup> B. Hendrickx, *Les institutions de l'empire latin de Constantinople (1204-1261): la chancellerie*, *Acta Classica* 19 (1976) 123-131. — W. Prevenier, *De Oorkonden der graven van Vlaanderen (1191-1206)*, vol. II : *Uitgave* [Koninklijke Commissie voor Geschiedenis. Verzameling van de akten der Belgische vorsten, d. 5], Brussel 1964, n<sup>os</sup> 280-288.

la ‘chancellerie’ moréote à partir d’un secrétariat jusqu’à une chancellerie complète et bien organisée. En réalité, une forme de chancellerie franque moréote doit avoir existée et fonctionné dès l’arrivée des Francs. Ainsi, les sources mentionnent un registre de fiefs et une convention des devoirs militaires des feudataires dès le règne de Guillaume de Champlitte<sup>7</sup>. Toutes ces conventions, ces registres et les décisions judiciaires de la cour des Princes formaient les ‘coutumes de Morée’. Nous lisons dans les Chroniques de Morée que ces coutumes furent notées dans un ‘livre’, et on peut y voir l’origine des *Assises de Romanie*<sup>8</sup>. Tout ce travail était évidemment celui de la chancellerie<sup>9</sup>.

On remarque que les termes ‘chancelier’ et ‘*logothète*’ sont synonymes dans les Chroniques de Morée. Cependant, on doit noter que cette synonymie n’est pas courante dans les royaumes avec lesquels l’Achaïe avait des relations à l’époque. Elle n’est pas appliquée dans le Royaume normand de Sicile, où le *cancellarius regis*, toujours un ecclésiastique, avait la direction du service administratif du royaume et était surtout responsable de la rédaction finale des chartes et de la datation royales. Quand le chancelier y était absent, d’autres fonctionnaires, notamment le *logothète* ou le *prothonotarius* s’occupaient de la datation<sup>10</sup>. Ceci y contredit évidemment une synonymie du terme de chancelier avec celui de *logothète*. Dans la chancellerie des rois angevins de Naples, les suzerains des Princes de Morée vers la fin du 13<sup>e</sup> siècle et au 14<sup>e</sup> siècle, le chancelier était aussi gardien des deux sceaux royaux. Cependant sous Charles II il perd certains de ses pouvoirs et en 1291 le *prothonotarius* y prend beaucoup de ses fonctions<sup>11</sup>. Il n’y a pas de mention d’un *logothète*, différent du chancelier. Puisque Charles II portait aussi le titre de ‘Prince d’Achaïe’, conséquemment — théoriquement au moins — sa chancellerie était aussi une chancellerie de la Principauté d’Achaïe, comme d’ailleurs l’illustrent les documents publiés par Perrat et Longnon<sup>12</sup>, qui témoignent des nombreuses interventions de Charles II dans les affaires de la Morée.

<sup>7</sup> *Livre de la conquête de la Princée de l’Amorée. Chronique de Morée*, éd. J. Longnon, Paris 1911, chap. 120-121 (désormais : Chronique française de Morée).

<sup>8</sup> Chronique française de Morée, chap. 126-132. Voyez aussi *Les Assises de Romanie* 30-33 et 34, note 2. — P. Topping, The formation of the Assizes of Romania, *Byzantion* 17 (1944-45) 304-314, p. 305-308. — D. Jacoby, *La féodalité en Grèce médiévale. Les ‘Assises de Romanie’ : sources, application et diffusion* [Documents et Recherches X], Paris 1971, p. 40-42 et 59-62 (désormais : D. Jacoby, *La féodalité*). — B. Hendrickx, Marguerite de Passavant 143-146.

<sup>9</sup> Notons qu’en outre chaque baron devait avoir une sorte de chancellerie locale.

<sup>10</sup> S. N. Asonitis, *Εισαγωγή στη λατινική διπλωματική*, Thessalonique 2011, p. 88-89 (désormais : S. N. Asonitis, *Εισαγωγή*).

<sup>11</sup> S. N. Asonitis, *Εισαγωγή* 97.

<sup>12</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes*.

L'empereur Alexis I Comnène (r. 1081–1118) avait établi la fonction de *λογοθέτης τῶν σεκρέτων* pour améliorer le fonctionnement des divers départements. Les deux départements fiscaux tombaient sous le *μέγας λογαριαστής τῶν σεκρέτων* et le *λογαριαστής τῶν εὐαγῶν σεκρέτων*. Au milieu du 12<sup>e</sup> siècle le *logothetēs tōn sekretōn* devenait le *megas logothetēs*, et cet office continuait à exister jusqu'à la chute de Byzance<sup>13</sup>.

Le terme *logothète*, comme employé dans les Chroniques grecque<sup>14</sup> et italienne de Morée, ne doit pas être confondu — comme Lurier et Kalonaros<sup>15</sup> l'ont fait à tort — avec le terme *logotenens* (ou *locotenens*).

1.2. Le chancelier Liénart de Vérolis<sup>16</sup> est le premier chancelier connu de la Principauté d'Achaïe. Il se trouve présent lors du 'parlement des dames'<sup>17</sup>, qui fut tenu en 1262 lors de l'emprisonnement du Prince Guillaume à Constantinople après sa défaite à Pélagonie. Liénart y était considéré avec Pierre de Vaux au parlement comme « *li meilleur et li plus sages qui a celui parlement estoient* »<sup>18</sup>. Ce sont cependant le duc d'Athènes et le

<sup>13</sup> R. Guiland, Les Logothètes : Etudes sur l'histoire administrative de l'Empire byzantin, *Revue des Etudes Byzantines* 29 (1971) 5–115. Pour la 'chancellerie' byzantine, voir aussi L. Bréhier, *Le monde byzantin*, vol. II : *Les institutions de l'empire byzantin*, Paris 1949 (réimp. 1970), *passim* sous sa discussion des bureaux et du *logothète*.

<sup>14</sup> Notons qu'une fois, dans le codex Parisinus de la Chronique grecque, le terme *καντσιλιέρης* est employé. Cf. *Τὸ Χρονικὸν τοῦ Μορέως*, éd. P. P. Kalonaros, Athènes s. d., p. 380 *ad verbum* (désormais : Chronique grecque de Morée).

<sup>15</sup> H. E. Lurier, *Crusaders as Conquerors. The Chronicle of Morea* [Records of Civilization. Sources and Studies, no. 69.], New York – London 1964, p. 263, note 87. — Chronique grecque de Morée 383 (dans l'index). A tort Lurier et Kalonaros ont maintenu l'identité de *logothetes* avec *locum tenens*, qu'il traduit comme *lieutenant*. Cependant, Lurier et Kalonaros se sont trompés, comme il est bien illustré dans la version italienne de la Chronique de Moree (Versione italiana inedita della Cronaca di Morea, éd. C. Hopf, *Chroniques gréco-romanes inédites et peu connues*, Berlin 1873 [désormais : C. Hopf [éd.], *Chroniques gréco-romanes*], p. 414-468 [désormais : Chronique italienne de Morée], ici 432). Dans cette chronique, les termes *locotenente* et *logotenent* sont employés pour désigner un officier de Geoffroy I de Villehardouin, qui remplaçait Geoffroy quand Robert de Champlitte arriva en Morée pour réclamer la Principauté. En revanche, la Chronique italienne, p. 458-459 appelle Liénart de Vérolis correctement *logotesta* comme chancelier de la Principauté dans le cas du litige de Marguerite de Passavant. En réalité, un *locum tenens* (*locotenente*) est le remplaçant ou lieutenant du Prince ou d'un autre seigneur.

<sup>16</sup> D'après la Chronique grecque de Morée, vers 6733-6734, Liénart était originaire de Pouilles.

<sup>17</sup> B. Hendrickx, Le 'Parlement de Dames' 205-212.

<sup>18</sup> Chronique française de Morée, chap. 323. — Chronique grecque de Morée, vers 4390-4407.

seigneur de Carytaine qui y prenaient la parole et contribuèrent à la décision finale<sup>19</sup>.

Le 24 mai 1267, le chancelier Liénart est témoin — avec d'autres seigneurs — du fameux traité de Viterbe. C'est lui aussi qui en fait la datation (« [D]atum per manum Leonardi, principatus Achaye cancellarii »)<sup>20</sup>. Par ce traité le Prince Guillaume cède toutes ses terres en Morée au roi de Sicile, Charles d'Anjou, sous certaines conditions, parmi lesquelles la prévision du mariage d'Isabelle de Villehardouin avec le fils de Charles. Liénart est aussi témoin dans la seconde partie du traité de Viterbe, daté du 27 mai 1267, stipulant entre autres que Philippe, fils de Baudouin II de Constantinople, épousera Béatrice, fille de Charles, mais ce document est daté « per manum Roberti de Baro regni Siciliae proto-notarii »<sup>21</sup>. Le traité de Viterbe, dans la réalisation duquel Liénart jouait un rôle important<sup>22</sup>, attachait donc la Principauté d'Achaïe à la maison des Anjou et aux plans angevins de conquérir l'Empire byzantin<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> Chronique grecque de Morée, vers 4408-4512. — Chronique française de Morée, chap. 324-328. — *Libro de los Fechos et conquistas del Principado de la Morea*, éd. et trad. A. Morel-Fatio, Genève 1885, p. 67-68, chap. 299-302 (désormais : Chronique aragonaise de Morée). Tout ceci montre que les services de la chancellerie continuaient à fonctionner normalement pendant cette période de crise. Cf. Isabelle Ortega, *Les lignages nobiliaires dans la Morée latine (XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle). Permanences et mutations* [Histoires de famille. La parenté au Moyen Age 12], Turnhout 2012, p. 241 [désormais : I. Ortega, *Les lignages nobiliaires*].

<sup>20</sup> J. Longnon, Le traité de Viterbe entre Charles I<sup>er</sup> d'Anjou et Guillaume de Villehardouin, prince de Morée (24 mai 1267), dans *Studi in onore di Riccardo Filangieri*, vol. I-III, Napoli 1959, vol. I, p. 307-314. — Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes* 207-211. — B. Hendrickx, Régestes des empereurs latins de Constantinople (1204-1261/1272), *Byzantina* 14 (1988) 7-222, p. 184, n<sup>o</sup> 300 (désormais : B. Hendrickx, Régestes).

<sup>21</sup> [C. du F. Du Cange], *Histoire de l'empire de Constantinople sous les empereurs français jusqu'à la conquête des Turcs*. Nouvelle édition, revue par J. A. C. Buchon, vol. I-II, Paris 1826 (désormais : [C. du F. Du Cange], *Histoire*), vol. I, p. 463. — J. A. C. Buchon, *Recherches et matériaux pour servir à une histoire de la domination française aux XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles dans les provinces démembrées de l'empire grec à la suite de la quatrième croisade*, Paris 1811, pt. I, p. 30-37 (désormais : J. A. C. Buchon, *Recherches et matériaux*). — B. Hendrickx, Régestes 184-185, n<sup>o</sup> 3.

<sup>22</sup> Peut-être aussi à cause de son mariage avec Marguerite de Toucy, fille de Narjot de Toucy et cousine de Charles d'Anjou (I. Ortega, *Les lignages nobiliaires* 231 et 610. — J. Longnon, *L'empire latin de Constantinople et la principauté de Morée*, Paris 1949, p. 252 [désormais : J. Longnon, *L'empire latin*]). Longnon (p. 249) a aussi suggéré que peut-être Charles éprouva — immédiatement après la mort de son fils Philippe en 1277 — « le besoin de s'assurer de la fidélité du prince Guillaume dans ces circonstances ... et on voit ... Léonard de Veroli, aller à Naples en Achaïe vers la fin de juin 1277, en revenir un mois plus tard et repartir encore vers la fin d'août ».

<sup>23</sup> Cf. aussi P. Topping, *Feudal Institutions as revealed in the Assizes of Romania. The Law Code of Frankish Greece*, Philadelphia, PA 1949, p. 123 (désormais : P. Topping, *Feudal Institutions*).

En 1270-1272, Liénart est aussi lié à des préparatifs militaires<sup>24</sup>.

Le 4 novembre 1274, le traité de Viterbe est confirmé en présence de Philippe de Courtenay, fils de Baudouin II ; Liénart en est de nouveau un des témoins<sup>25</sup>.

On ne revoit le chancelier qu'en 1276, lors du fameux procès de Marguerite de Passavant. Au cours de ce procès le Prince donne la verge princière, symbole de l'autorité du Prince, à Liénart, qui était son 'maître conseiller', lui donnant ainsi « l'office de sa seigneurie » et la présidence de la 'cour' qui devait décider de l'affaire<sup>26</sup> :

*« Et lors vaces bailler la verge que il tenoit a Lienart le chancelier, qui adonc estoit son maistre conseiller et l'omme oi il plus se fioit, et lui dist, en audience de la court : 'Je vous recommans l'office de ma seigneurie ; et vous requiers et commans que, par le conseil de ces nobles hommes qui cy sont, doiés maintenir le droit de ceste dame et autretant cellui de la court.' Et puis que li princes ot recommandée l'office de sa seigneurie au chancelier, si se leva ... ».*

(Chronique française de Morée, chap. 517)

*« Ἐνταῦτα λέγει ὁ πρίγκιπας μισὶρ Νικολάου ἐκείνου μισὶρ Λινάρδον τὸ ὄνομα, ἀπὸ τὴν Πούλιαν ἦτον ἄνθρωπος ἦτον φρόνιμος, καλὰ γραμματισμένος ἐκεῖνον εἶχε ἰσόψυχον καὶ πρῶτον στήν βουλὴν του. Τὴν βέργαν γὰρ καὶ τὸ ραβδί, τὸ ἐκράτει εἰς τὸ χέριν, ὡς τὸ ἔχουσιν οἱ ἀρχηγοὶ κ' οἱ ἀφέντες γὰρ τοῦ κόσμου, τοῦ ἔδωκεν καὶ λέγει τον "Εγὼ σὲ παραδίδω τὴν ἀφεντίαν ὅπου κρατῶ νὰ στήκης διὰ τὴν κούρτην, νὰ κρένης γὰρ καὶ νὰ κρατῆς τὸ δίκαιον μὲ τὸν νόμον, μὲ τὴν βουλὴν καὶ συντροφίαν ὅπου εἶναι ἐδῶ εἰς τὴν κούρτην κὶ ὀρκῶ σε κατὰ τοῦ Χριστοῦ κ' εἰς τὴν ψυχὴν σου ἐπάνω, ἐσὲν κὶ ὅσοι καθέξονται μετὰ σὲ ἐδῶ εἰς τὴν κούρτην, τὸ δίκαιον τῆς ἀρχόντισσας μαντάμα Μαργαρίτας νὰ τὸ κρατήσετε καλὰ ὥσπερ καὶ τὸ τῆς κούρτης. Μὴ σαλευτῆτε τίποτε διὰ φτόνον ἢ φιλίαν προσέχετε μὴ σφάλετε ἀπάνω εἰς τὰς ψυχὰς σας, ἐπὶ ἐγὼ διὰ συντροφίαν κὶ ἀγάπην τοῦ ἀδελφοῦ μου*

<sup>24</sup> A. Bon, *La Morée franque, Recherches historiques, topographiques et archéologiques sur la Principauté d'Achaïe (1205-1430)* [Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, fasc. 213], Paris 1969, p. 142 (désormais : A. Bon, *La Morée franque*). — I. Ortega, *Les lignages nobiliaires* 49.

<sup>25</sup> J. A. C. Buchon, *Recherches et matériaux* 43.

<sup>26</sup> Chronique française de Morée, chap. 517. — Chronique grecque de Morée, vers 7533-7551.

τοῦ μισοῦ Νικολάου ντὲ Σαιντ Ὀμὲρ θέλω νὰ ἀβοκαρίσω  
ἐκ τὸ ἄλλο μέρος, νὰ κρατῶ τὸ δίκαιον γὰρ τῆς κούρτης” ».  
(Chronique grecque de Morée, vers 7533-7551).

La version aragonaise donne les mêmes détails que les versions française et grecque<sup>27</sup>.

La cour décida en faveur du Prince, qui appela ensuite Liénart à son ‘hostel’ où il instruit celui-ci de donner à Marguerite une partie de son fief confisqué en ‘nouveau don’<sup>28</sup>.

Une mise-en-scène, plutôt théâtrale, se déroula ensuite. Le Prince appelle le *prothofficier*, Colinet, pour établir le privilège<sup>29</sup>, qu’il cache ensuite sous la couverture de son lit, tandis que Liénart allait chercher la dame<sup>30</sup> :

« *Et li chanceliers qui sages et prodoms estoit, veant la bonne volonté dou prince, si appella le prothoficier Colinet et autres qui bien savoient la baronnie. Si despartirent les .viii. fiez tout ainxi que le prince le commanda* ».

(Chronique française de Morée, chap. 526)

On peut déduire des textes de la Chronique de Morée que c’était le *prothofficier* et non pas le chancelier qui était responsable de la division des fiefs, du registre dans lequel les fiefs étaient enregistrés et de la rédaction des privilèges concernant les fiefs. Les « *autres qui bien savoient la baronnie* » sont sans doute ceux qui signaient l’acte comme témoins. C’était le chancelier qui mettait son sceau (*ἐβούλλωσεν*) au document. Ensuite le Prince donne l’ordre au chancelier de mettre la dame en possession de son nouveau fief<sup>31</sup>.

Dans un autre privilège, le château de Mathegriffon et les deux autres parts de la baronnie furent données à Marguerite, fille du Prince

<sup>27</sup> Chronique aragonaise de Morée 86, chap. 389.

<sup>28</sup> Chronique française de Morée, chap. 524-530. — Chronique aragonaise de Morée 87, chap. 393-395.

<sup>29</sup> Chronique française de Morée, chap. 526-527. La Chronique aragonaise de Morée, chap. 396, ne mentionne pas Colinet, mais dit seulement que « *le prince ordonna au chancelier de le [= le privilège] leur faire livrer* ».

<sup>30</sup> Chronique française de Morée, chap. 228.

<sup>31</sup> Chronique française de Morée, chap. 529-530. — Chronique grecque de Morée, vers 7680-7743.



et plus tard épouse du comte Richard de Céphalonie<sup>32</sup>. Dans ce cas-ci, le chancelier, sur l'ordre du Prince, « *feist escripre un autre privilege* ».

La Chronique italienne de Morée<sup>33</sup> confirme que c'est le *protovestiaire* qui est chargé de diviser les fiefs entre les deux Marguerites. Ainsi il est clairement établi que c'est le *protovestiaire* qui est en charge des fiefs et de leur catalogue et on peut donc noter un lien important entre le *protovestiaire* et le *Registre des Fiefs*, qui était en sa forme originale établi sous le règne de Guillaume de Champlitte<sup>34</sup>. On doit donc accepter que la charge de maintenir ce registre et d'y noter aussi les rentes et les frais venaient au *protovestiaire*. La Chronique italienne suggère que le *protovestiaire* y était aidé par un *agente del Principato*<sup>35</sup>.

Y a-t-il une contradiction dans les sources citées ci-dessus en ce qui concerne le fonctionnaire responsable des documents concernant les fiefs ? Nous pensons que non.

Le *Protovestiaire* était – d'après les *Assises*<sup>36</sup> – l'administrateur de la vente de tous les revenus du Prince, tandis que le trésorier était responsable de la perception et distribution des deniers<sup>37</sup>. Probablement l'issu des lettres de change et des lettres de foire était parmi les devoirs du *protovestiaire* ou/et du trésorier<sup>38</sup>. C'est lui aussi qui donnait à ferme les revenus du Prince<sup>39</sup>.

Dans le cas de l'épisode du litige de Marguerite de Passavant, on doit accepter que c'était sans doute le *protovestiaire* Colinet, qui avait rédigé les documents de donation de fiefs aux deux Marguerites et que c'était aussi lui qui inscrivait ces dons dans le registre des fiefs. Cependant, il a fait cela sur l'ordre du Prince et du chancelier, à qui le Prince

<sup>32</sup> Chronique française de Morée, chap. 531. — Chronique grecque de Morée, vers 7745-7750. — Chronique aragonaise de Morée, chap. 396. En réalité Marguerite n'épousa le comte Richard qu'en 1299.

<sup>33</sup> Chronique italienne de Morée 458-459.

<sup>34</sup> Cf. paragraphe 1.1. et note 8 ci-dessus.

<sup>35</sup> Chronique italienne de Morée 458.

<sup>36</sup> *Les Assises de Romanie*, chap. 171.

<sup>37</sup> Les revenus du Prince venaient des taxes des habitants (*cens*), des *excadenciae* des activités commerciales, le contrôle des ports (Cf. *Les Assises de Romanie*, art. 84, 155, 192), la confiscation d'espèces exportées, le *commercium*, la décime d'Achaïe, des gages (*gagia*), etc. On trouve tous ces termes dans Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes*, voir index. Notons aussi que le Prince avait imposé des *coltes* aux *archontes* de l'Escorta (Chronique française de Morée, chap. 921, 953).

<sup>38</sup> Cf. M. Sanudo Torsello, *Ιστορία της Ρωμανίας / Istorìa di Romania*, éd. et trad. Eutychia Papadopoulou, Athènes 2000, p. 101-102 (désormais : M. Sanudo Torsello, *Ιστορία*). — Maria Dourou-Plioroulou, *Το φραγκικό πριγκιπάτο της Αχαΐας (1204-1432). Ιστορία, οργάνωση, κοινωνία*, Thessalonique 2005, p. 84-85 (désormais : M. Dourou-Plioroulou, *Το φραγκικό πριγκιπάτο*).

<sup>39</sup> P. Topping, *Feudal Institutions* 124.

avait donné l'ordre. Ainsi, on peut expliquer que la Chronique écrivait que c'était le chancelier qui « écrivait » les documents. Sans doute il y avait attaché son sceau et l'avait signé comme témoin.

L'épisode du procès de Marguerite et le fait que le Prince avait donné sa verge au chancelier Liénart pour qu'il prenne sa place comme président de la cour, pourrait aussi mener à la conclusion que le chancelier moréote était le dignitaire le plus important et ainsi *de jure* président de la cour princière et juge principal. Cependant, l'épisode doit être mis dans le contexte féodal et législatif des *Assises de Romanie*, où l'on lit dans l'article 8 :

« *Quand nait un procès criminel, civil, ou féodal, entre Messire le Prince ou un autre seigneur et un de ses sujets, Messire le Prince, ou ce seigneur qui aura l'affaire, doit subroger à sa place un de ses hommes liges ou non liges. Et, ce seigneur est tenu de se lever, de donner sa baguette à son subrogé et de sortir du conseil, comme c'est l'usage. Et le subrogé doit donner le conseil des liges de sa cour tant au seigneur qu'à la partie en retenant auprès de lui les hommes liges qui lui paraîtraient les plus nécessaires pour trancher cette affaire. Et ceci s'entend si le plaideur est homme lige* ».

Le fait que le Prince a choisi le chancelier pour cet acte illustre sans doute le respect et la confiance du Prince envers son chancelier, mais il s'agit plutôt d'un choix sur le plan personnel, et ce choix n'implique pas que la fonction de chancelier à cette époque inclut automatiquement et *de jure* la fonction de 'grand juge' ou 'président de la cour'. Notons que le Prince n'a pas quitté la cour et qu'il a défendu ses propres intérêts pendant le procès de Marguerite de Passavant. Ainsi, son action ne s'agréa pas avec celle prescrite par les *Assises*, mais y est contraire, car l'action du Prince continue à constituer un 'conflit d'intérêts'. Nous devons donc accepter que l'article 8 des *Assises* n'existait pas encore au temps du procès de Marguerite de Passavant et que les 'coutumes' et le 'livre', auxquels s'en réfère le Prince<sup>40</sup> ne sont pas les *Assises* proprement dites, mais les textes en constituant l'embryon<sup>41</sup>. C'est donc à tort que Jacoby<sup>42</sup> croit que l'article 8 a précédé le procès. Au contraire, il paraît que l'article 8 dérive de la nécessité d'empêcher de tels jugements dans l'avenir.

<sup>40</sup> Chronique grecque de Morée, vers 7567, 7587. — Chronique française de Morée, chap. 504, 515, 519, 521, 524.

<sup>41</sup> B. Hendrickx, Le contrat féodal 221-242. — *Idem*, Marguerite de Passavant 136-151.

<sup>42</sup> D. Jacoby, *La féodalité* 67.

1.3. Le Traité de Viterbe était appliqué très strictement par les Angevins. Isabelle fut mariée à Philippe, fils de Charles I le 27 mai 1271. Il mourut en 1277. Quand en 1278 le Prince Guillaume mourut à son tour, Charles I devenait Prince de Morée. Isabelle comme veuve de Philippe passait douze ans en Italie chez la famille royale des Angevins. C'est Charles II qui lui concéda la Principauté de Morée comme 'restitution et concession'<sup>43</sup>. Après son mariage avec Florent de Hainaut (mi-septembre 1289), le jeune couple princier partait pour la Morée.

Entretiens, c'est-à-dire après la conclusion du traité de Viterbo, le Prince Guillaume consultait Liénart de quelle façon recevoir le bail de Charles I, quand ce dernier envoya Galeran d'Ivry comme tel au Péloponnèse en 1278<sup>44</sup>.

En juillet 1281, dans un traité entre Philippe de Courtenay, Charles d'Anjou et les Vénitiens, Liénart de Vérolis y a apposé sa signature, après avoir joué un rôle dans les délicates négociations<sup>45</sup>.

Probablement après la retraite de Liénart comme chancelier, le roi Charles I donnait au vieux chancelier, devenu son homme de confiance (*persona grata, miles, affinis, consiliarius* et *fidelis noster*), des possessions à Balsilikata et Kapitanata<sup>46</sup>.

Liénart possédait une bibliothèque privée, qui — d'après son testament — passait à Charles, ses possessions comprenant des tissus de luxe, des armes, des articles luxueux de ménage, des livres sur les lois et la médecine, neuf romans, des chroniques, des livres religieux, un livre grec, de la nourriture et du vin<sup>47</sup>.

<sup>43</sup> Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes* 10 et n<sup>os</sup> 1 (« nous avons donné et confirmé de grace especial ... »), 2 (« in litteris restitutionis et concessionis ») et 3 (« concessimus de gratia speciali »).

<sup>44</sup> Les Chroniques de Morée cependant placent l'épisode avant le procès de Marguerite de Passavant : Chronique française de Morée, chap.471. — Chronique grecque de Morée, vers 6730-6743.

<sup>45</sup> J. A. C. Buchon, *Recherches historiques sur la Principauté française de Morée et ses hautes baronnies*, Paris 1845, vol. II, p. 373 (désormais : J. A. C. Buchon, *Recherches historiques*). — J. Longnon, *L'empire latin* 252.

<sup>46</sup> M. Dourou-Iliopoulou, *Το φραγκικό πριγκιπάτο* 110. — R. Filangieri, *I registri della cancelleria angioina*, vol. I-XLVII, Napoli 1950-2003 (désormais : R. Filangieri, *Registri*), vol. XXI, p. 22 n<sup>o</sup> 99 ; 151 n<sup>o</sup>244.

<sup>47</sup> M. Dourou-Iliopoulou, *Το φραγκικό πριγκιπάτο* 148. — R. Filangieri, *Registri*, vol. XXIV, n<sup>o</sup> 188. — Chronique grecque de Morée, vers 7533-7535. — W. Miller, *Η φραγκοκρατία στην Ελλάδα, 1204-1566*, trad. A. Fouriotis, Athènes 1960 (désormais : W. Miller, *Η φραγκοκρατία στην Ελλάδα*) (= *The Latins in the Levant. A History of Frankish Greece [1204-1566]*, London 1908), p. 206. — J. Longnon, *L'empire latin* 213.

Mme Ortega, *Les lignages nobiliaires* 319 et A. Bon, *La Morée franque* 127 placent la mort de Liénart en 1280 ou 1281. Un traité de 1281 entre des princes latins et le doge de Venise est encore signé entre autres par Liénart, chancelier d'Achaïe (An 1281, extrait

Enfin, Liénart de Véroli a encore signé comme témoin — à en croire Buchon — le 13 août 1294 — un acte de Charles II, cédant à son fils, Philippe de Tarente, époux de Thamar, des seigneuries, parmi lesquelles celle de la Principauté de l'Achaïe<sup>48</sup>. Ainsi tout comme le chancelier de Sicile, Liénart à son tour paraît être — au moins dans certains cas — responsable de la datation des chartes<sup>49</sup>.

1.4. Entre 1278 et septembre 1289, lors du séjour imposé d'Isabelle en tant que veuve à Naples, la Principauté de Morée expérimentait un *vide* : l'autorité princière directe moréote avait cessé d'exister. Pendant cette période les 'Princes angevins de Morée', régnant en absence, appointaient les bailes, et aussi d'autres officiers et dignitaires en Morée.

Il est vrai que Liénart de Véroli conservait sa fonction de chancelier, mais ceci n'apparaît pas le cas pour les *protovestiaires* et d'autres officiers.

Ainsi, dans un document de 1283, émanant du futur Charles II, alors vicaire du Royaume de Naples, on lit que Riccardo de Pando de Scala fut nommé « *camerarius* ou *protovestiaire* de la Principauté d'Achaïe et de tout le pays de Morée ». Les devoirs de Riccardo y sont définis comme ceux d'un administrateur responsable des fermes royales et des vignes de même que de payeur du personnel civil et militaire angevin, responsable aussi de la frappe de monnaie à Clarence (cf. aussi *infra* paragraphe 1.7.)<sup>50</sup>. Riccardo est encore mentionné comme *protovestiarus* ou *camerarius principatus Achaie* dans deux autres actes<sup>51</sup>.

Nous trouvons ensuite dans la position de *protovestiaire* de la Principauté Roger de Bénévent, qui le 16 juillet de 1289 avait reçu — en même temps que le baile Nicolas de St. Omer — l'ordre de délivrer à

du trésor des chartes du roi, Layette, Empereurs, n° 9, dans [C. du F. Du Cange], *Histoire*, Recueil, p. 326, VI). Encore le 13 août 1294 Liénart signa — d'après Buchon — comme témoin un acte de Charles II (J. A. C. Buchon, *Recherches historiques* 373-374). Si ceci est correct, on doit placer la mort de Liénart après 1294, ce qui pourrait expliquer le fait qu'Isabelle de Villehardouin, après la mort de Florent de Hainaut, l'a remplacé avec Benjamin de Calamata.

<sup>48</sup> J. A. C. Buchon, *Recherches historiques* 373-374.

<sup>49</sup> Ainsi dans le traité de Viterbo.

<sup>50</sup> P. Topping, *Feudal Institutions* 124, note 5. — C. Minieri Riccio, *Saggio di codice diplomatico. Formato sulle antiche scritture dell'archivio di stato de Napoli*, vol. I-IV, Napoli 1878-1883, vol. I, p. 204-205.

<sup>51</sup> R. Filangieri, *Registri*, vol. XXVI, nos 765, 767 et 769. — Maria Dourou-Iliopoulou, *Από τη Δυτική Ευρώπη στην Ανατολική Μεσόγειο: Οι Σταυροφορικές ηγεμονίες στη Ρωμανία (13<sup>ος</sup>-15<sup>ος</sup> αιώνες). Πολιτικές και θεσμικές πραγματικότητες*, Nicosie 2012, p. 148 (désormais : M. Dourou-Iliopoulou, *Από τη Δυτική Ευρώπη στην Ανατολική Μεσόγειο*). — P. Lock, *The Franks in the Aegean, 1204-1500*, New York - London 2014 (première publication 1995), p. 188 (désormais : P. Lock, *The Franks in the Aegean*).

Hugues de Brienne la châteltenie de Beauvoir, lui étant accordée par le roi Charles de Naples en récompense de ses services<sup>52</sup>. Il est mentionné encore dans deux actes d'avril 1295<sup>53</sup> à propos de difficultés apportées par Florent de Hainaut au règlement des créances du feu Nicolas de St. Omer. Le second mandement date du 30 avril et ordonne directement à Florent la restitution des objets et denrées représentant la contrepartie d'une avance par consentie à Roger de Bénévent, « *tunc prothovestiarium parcium principatus Achaye* ». Dans ces deux actes le terme *tunc* devant le titre de *provestiaire* montre que Bénévent ne l'était plus à ce moment-là. Les détails dans la lettre illustrent les responsabilités du *provestiaire*, c'est-à-dire le contrôle des fiefs et l'administration du domaine de la Principauté d'Achaïe<sup>54</sup>.

1.5. Après la 'restitution et concession' de l'ordre traditionnel en Morée, Florent de Hainaut, ayant été investi de la Principauté de Morée en 1289, changeait — d'après les Chroniques grecque et française de Morée — tous les 'officiaux' de la Principauté :

« *Κι ἀφότου ἐπαρέλαβεν ὁ πρίγκιπας τὰ ὀμάτζια, τὰ ὀφίγια ὅλα ἄλλαξεν, πρῶτα τοὺς καστελλάνους καὶ τοὺς σιργέντες τῶν καστρῶν κ' ἔβαλεν ἐδικούς του. Πρωτοβιστιάρην ἔβαλεν ὁμοίως καὶ τριζουριέρην, καὶ προβουέρην τῶν καστρῶν κι ὅλες τὲς ἐξουσίες. Ἄρξετον γὰρ μὲ τὴν βουλὴν τοῦ γέρο μισιρ Νικόλα, τοῦ μισιρ Ντζᾶ ντὲ Τζαντεροῦ τοῦ μεγάλου κοντοσταύλου, ὡσαύτως τοῦ μισιρ Ντζεφρὲ ἐκείνου ντὲ Τουρνάη καὶ τῶν ἐτέρων γὰρ λιζίων, μικρῶν τε καὶ μεγάλων, τὲς πρᾶξες καὶ ὑπόθεσες νὰ ὀρθῶνῃ γὰρ τοῦ τόπου. Ἡῦρεν γὰρ ὁ πρίγκιπας τὸν δημοσιακὸν τόπον ἐξηλειμμένον παντελῶς ἀπὸ τοὺς ρογατόρους καὶ τοῦ ρηγὸς τὲς ἐξουσίες ὅπου τὸν ἐρημῶσαν ».*

(Chronique grecque de Morée, vers 8653-8665)

« ... *Et puis que li princes ot receu ses hommages et les seremens du peuple, par le conseil de monseignor Nicole de Saint Omer et des autres prodommes, si commença a ordoner et changer ses officiaux. Et quant il ot receu les chastiaux, si les trova desgarnis de vitaille et de armeures. Si les fist garnir de present du tout ce que mestier leur faisoit. Et apres il chanja tous les sergans des chatiaux et y mist de ceaux*

<sup>52</sup> Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes*, n° 3.

<sup>53</sup> Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes*, n°s 150 et 175.

<sup>54</sup> Cf. aussi Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes* 23, note 1.

*qu il aporta. Si trova le pays en moult grant povreté, tout gaste et exilié par la mauvais gouvernement des officiaux qui souffrirent a faire grans tors a la povre gent, especialment aux hommes de la court ».*  
(Chronique française de Morée, chap. 596)<sup>55</sup>

Si le texte grec est plus précis sur les ‘*officiaux*’ en question, qui furent changés, le texte français s’occupe plutôt des raisons qui faisaient nécessaire ce changement. Ce qui est important à noter c’est (i) que le Prince agissait en accordance avec le conseil de quelques barons très importants de sa cour, et (ii) que parmi ceux qui étaient changés, se trouvaient le *protovestiaire*, c’est-à-dire le *prothofficier*, et le trésorier (*τριξουριένης*), qui nous intéressent dans le contexte de la chancellerie. Buchon pense que c’était la coutume que chaque nouveau Prince changeait les officiers de la Principauté<sup>56</sup>. Dans ces textes cités il n’y a aucun renvoi à la période pendant laquelle la Morée était gouvernée directement par les Angevins. À en croire la Chronique, le changement était devenu nécessaire à cause d’une certaine corruption parmi les hauts officiers et des officiers locaux de la Principauté.

On en trouve — croyons-nous — l’écho dans un document du 18 avril 1290 émanant de la *curia* du roi Charles II, le suzerain de Florent<sup>57</sup>. Il s’agit en effet d’un mandement adressé au Prince pour qu’il se fasse présenter les comptes de tous les officiers ayant exercé des fonctions en Achaïe depuis l’acquisition de la Principauté par le roi Charles I. Il devait en outre les contraindre, eux-mêmes ou leurs héritiers, à verser les soldes dont ils seraient ainsi reconnus débiteurs envers la Cour du roi. Florent pouvait agir avec l’aide éventuelle du vice-général de Charles II dans le royaume de Sicile :

*« Scriptum est nobili viro Florencio, principi Achaye. Cum nostri sit beneplacioti quod officiales omnes, tam balii quam thesaurarii et prothovestiararii ac omnes alii ejuscumque conditionis fuerint, officia qui gesserunt a tempore quo recolende memorie dominus pater noster [= i.e. Charles I] adeptus fuit dominium principatus ejusdem, sive sint de principatu predicto sive de regno nostro Sicilie, de hujusmodi officiiis gestis per eos teneantur ponere coram te finalem et debitam rationem, fidelitati tue precipiendo mandamus quatinus, predictis officialibus exquisitis, ab ipsis et, in ipsorum defectu, ab heredibus*

<sup>55</sup> La Chronique aragonaise de Morée 100, chap. 454, mentionne que Florent tenait conseil avec ses barons et chevaliers, mais ne mentionne pas de changement d’‘*officiers*’.

<sup>56</sup> J. A. C. Buchon, *Recherches et matériaux* 227-228. Il renvoie à la Chronique de Morée, mais les témoignages de cette Chronique ne concernent que Florent et Isabelle.

<sup>57</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes* 34-35, n° 14.

*eorumdem de quibuscumque officiis gestis per eos recia[s ra]tionem debitam et finalem, compellens, auctoritate presentium, tam ad rationem ponendam quam satisfaciendum de omnibus in quibus eos forte per rationem eandem inveniris nostre urie debitores, omnes ex ipsis officialibus quos videris compellendos cohercione que tramites justicie non excedat ».*

Notons que les *officiales* concernés sont les *baillis*, les *trésoriers* et les *protovestiarii*. Cependant, les noms de ces *officiales* ne sont pas mentionnés.

On doit déduire que les changements faits par Florent à cause de la corruption existante menaient Charles II à son tour à mettre en ordre les comptes et impôts dus à lui par des *officiaux* de la Principauté.

Enfin, en 1293, lorsque le notable grec Sgouromallis livrait le château de Kalamata aux représentants de Florent, Jean Chauderon et Geoffroy d'Aunoy après leurs négociations avec l'empereur byzantin, le trésorier du Prince, dont le nom n'est pas mentionné, donna à Sgouromallis « *ijj florins d'or que li autre barons lui avoient promis* ». Quand ensuite Florent mit Geoffroy d'Aunoy en possession de la moitié de la baronnie d'Arcadia, il en donna l'ordre « *a son prothoficier que il le duest aler mettre en possession* »<sup>58</sup>. Ce texte illustre très bien l'article 171 des *Assises* quant aux fonctions des trésoriers et *protovestiaires* (cf. *supra* notre paragraphe 1.2.).

C'est aussi pendant le règne de Florent et d'Isabelle que Philippe de Tarente obtenait de son père Charles II la suzeraineté sur la Morée, le Duché d'Athènes, de Thessalie et du 'Despotat' d'Épire<sup>59</sup>, tandis que ses possessions directes étaient l'île de Corfou et quelques villes d'Albanie, d'Épire, d'Acarnanie et d'Étolie<sup>60</sup>. Florent et Isabelle refusaient de faire hommage à Philippe et furent même menacés par Charles II avec la perte de la Principauté<sup>61</sup>.

1.6. Les textes des Chroniques grecque et française cités ci-dessus (au paragraphe 1.5.) semblent inviter le chercheur à accepter que Florent changeait aussi le chancelier et remplaçait donc Liénart avec Benjamin de Calamata. Mais la Chronique française mentionne que c'est la Princesse

<sup>58</sup> Chronique française de Morée, chap. 742, 752. Sur Sgouromallis et ses mésaventures, voir B. Hendrickx, Allagion 207-217 et W. Miller, *Η φραγκοκρατία στην Ελλάδα* 238-239.

<sup>59</sup> J. A. C. Buchon, *Recherches historiques* 373-374. — Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes* 13, 18-19 et n<sup>os</sup> 80-81 et 116. Notons cependant que Philippe de Tarente ne devint 'Prince d'Achaïe' et ne portait ce titre qu'à partir de 1307.

<sup>60</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes* 18-19 et n<sup>o</sup> 116.

<sup>61</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes* 13 et n<sup>os</sup> 145, 161-163 et 192.

Isabelle qui a appointé Benjamin après la mort de Florent et avant le mariage de sa fille Mahaut avec le duc d'Athènes, Guy de la Roche, donc en 1297/1298<sup>62</sup>.

La 'prothoficerie' fut alors donnée à un noble grec, Kyr (Seigneur) Basilopoulos<sup>63</sup>.

Voici le texte :

« Et puis que elle si ot demouré a l'Ille.j. poy de temps, si ordona que Benjamyn de Calamate, qui estoit adonc prothoficiers de la princée, fu fais chanceliers. Et lui donna la dignité et l'office, tout ainxi que le chancelier Lienard le soloit avoir au temps dou bon prince Guilherme son pere; et lui donna plus de terre que li autres chanceliers n'avoit. Et la prothoficerie, si la donna à celui Quir Vasylopule. Et puis que elle ot ordiné ses offices, si ordina ... ».

(Chronique française de Morée, chap. 829).

Ce qui est important c'est que la Chronique française constate explicitement que l'ordination des nouveaux *officiaux* (chap. 829-830) tenait lieu à l'île (Nisi) et que ce n'était pas seulement Benjamin, alors *prothofficier*, qui fut promu, mais aussi que Basilopoulos devint *prothofficier* à sa place, suggérant ainsi l'existence d'un *cursus honorum*.

Dans un acte du 20 avril 1300, le roi Charles II confirme la nomination de Benjamin comme chancelier de la Principauté par Isabelle de Villehardouin<sup>64</sup>.

Si l'on peut en conclure que Florent retenait Liénart dans son office de chancelier et nomma Benjamin *prothofficier* en 1289, qui devint alors à ce moment-là trésorier ? Était-ce peut-être Basilopoulos avant de devenir *prothofficier* ? Quant à Benjamin, celui-ci était — d'après la Chronique de Morée — *prothofficier (protovestiaire)* avant 1297/8 et pourrait être le successeur de Riccardo de Pando de Scala, qui était *protovestiaire* en 1283, c'est-à-dire pendant la période qu'Isabelle était à Naples, mais qui ne figure pas dans les actes publiés par Perrat et Longnon, et de Roger de Bénévent. La date de 16 juillet 1289 du document du Roi Charles II, adressée à Nicolas de Saint-Omer et Roger de Bénévent et mentionnant Roger comme *protovestiaire* semble poser un problème, car c'est à la fin de la même année que Benjamin de Calamata devait devenir *protovestiaire*, comme on vient de voir. Peut-on peut être suggérer une duplication de cette fonction ? D'autre côté, les deux actes d'avril 1295

<sup>62</sup> Chronique française de Morée, chap. 829, 831-840.

<sup>63</sup> *Ibidem*.

<sup>64</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes*, n° 238.



indiquent — comme nous avons vu (cf. paragraphe 1.4.) — que Roger n'était plus *protovestiaire* à ce temps-là<sup>65</sup>.

On pourrait donc projeter l'ordre suivante de *protovestiaires* : en 1283 Riccardo remplaçant probablement Colinet (ou son successeur inconnu) ; lui-même était remplacé en 1289 avec Roger de Bénévent, qui à son tour fut remplacé avec Benjamin de Calamata à la fin de la même année ; enfin, Benjamin étant promu chancelier en 1297/8, il fut remplacé avec Basilopoulos.

Les sources montrent bien que chaque *protovestiaire* était nommé par le Prince d'Achaïe lui-même ou le Roi de Naples en tant que Prince, et non pas par ses bailes.

1.7. L'épisode dans lequel le Prince Philippe de Savoie, troisième mari de la Princesse Isabelle de Villehardouin, arrêta le chancelier Benjamin de Calamata en 1303 pour lui extraire de l'argent<sup>66</sup> est bien documenté dans les Chroniques française et aragonaise de Morée<sup>67</sup> qui racontent :

« *Et li princes, qui bien savoit que i mareschaux amoit le chancelier et que il n'avoit au pays nul autre qui osast parler pour lui ne qui lui aidast a celui besoing se le mareschaux non, et pour ce que il le vint requerre si orgueilleusement, si respondi au marescal yeusement car il l'avoit fait arrester comme son homme et son official qu'il estoit, et comme celui qui avoit eu en sa main tant de temps et lui devoiot compte des raisons et des entrées de sa terre* ».

(Chronique française de Morée, chap. 860).

« *Et le prince Philippe de Savoie, à cause des grandes dépenses qu'il avoit faites en partant de sa terre*<sup>68</sup>, voulut, pour avoir de l'argent,

<sup>65</sup> Il est donc probable que Florent a remplacé Roger de Bénévent avec Benjamin de Calamata. Il reste néanmoins possible que Roger gardait encore sa fonction près du Roi Charles pour quelque temps. Si ceci est le cas, on aurait à faire avec une duplication de la fonction de *protovestiaire*.

<sup>66</sup> Mme Ortega suggère que certains nobles avaient dénoncé Benjamin comme « un homme très riche » (I. Ortega, *Les lignages nobiliaires* 312). Autre part (p. 555), elle groupe Benjamin parmi les nobles peu connus, et encore ailleurs le considère un Grec (p. 335). L'action du Prince Philippe de Savoie est appelée celle d'un « seigneur-brigand » par Mme Ortega (p. 312).

<sup>67</sup> La Chronique grecque de Morée termine déjà avec les événements de l'année 1292.

<sup>68</sup> Ce fait est aussi confirmé par une note, conservée dans les Archives de la chambre des comptes à Turin, Garderobe 75, invent. fol. 13, n. 4, énumérant les dépenses du Prince et de la Princesse lors de leur fête de noces le 12 février 1301 : « *Journal de la dépense de l'hostel du Prince Philippe de Savoye faite [sic] par le cleric Guichard* », dans C. Hopf (éd.), *Chroniques gréco-romanes* xxviii et 231-235.

*que les officiers du gouvernement ('los oficiales') passé rendissent compte des rentes.*

*Et il y avait là le chancelier, nommé Benjamin de Calamata, qui avait reçu & eu pendant beaucoup d'années les rentes de la principauté, & le prince le fit prendre & mettre en prison à Clermont, & lui demanda les rentes de tant d'années qu'il avait reçues ».*

(Chronique aragonaise de Morée, chap. 508).

Aussi Guillaume de Monbel « *qui sages barons estoit* » essayait de défendre l'action du Prince :

*« Car vous savès que li chancelier si a esté officier dou pays. Et puis que .j. homme entre en office dou seignor, nulle francise ne puet défendre que il ne soit tenus de randre compte et raison des choses que il aura eu et receu des rantes et entrés de son seignor ».*

(Chronique française de Morée, chap. 864)

Le témoignage de la Chronique aragonaise confirme que la nomination de Benjamin comme chancelier fut faite par la Princesse Isabelle tout en confirmant que Benjamin avait été pendant plusieurs années le *protovestiaire/prothofficier* de la Principauté, car en effet c'est dans cette qualité seule qu'il avait le contrôle de la vente de tous les biens et de tous les fiefs d'Achaïe, comme nous avons déjà vu. En plus nous savons que Riccardo de Pano de Scala, *protovestiaire* de la Principauté d'Achaïe en 1283, était aussi responsable du monnayage à Clarence. Il y devait continuer le monnayage des *deniers tournois*, nécessaires pour le paiement des soldats et il répondait directement à Charles I<sup>69</sup>. On peut donc postuler que les *protovestiaires* avant lui étaient aussi responsables de la frappe des *deniers*<sup>70</sup>.

<sup>69</sup> P. Lock, *The Franks in the Aegean* 188. Voir plus loin notre paragraphe 2.6.

<sup>70</sup> Malheureusement pas assez d'information est connue sur les lieux mêmes de la frappe de monnaie et encore moins sur les personnes et leurs titres responsables du monnayage. Corinthe, Thèbes, Clairmont et Clarence produisaient probablement de la monnaie, mais ce qui reste certain cependant c'est que l'hôtel des monnaies de Clarence était sans doute le lieu principal de frappe qui continuait son activité jusqu'à environ 1330. Voir D. M. Metcalf, *The Currency of deniers tournois in Frankish Greece*, *Annual of the British School at Athens* 55 (1960) 38-59, p. 59 (désormais : D. M. Metcalf, *The Currency of deniers tournois*). — Aneta Ilieva, *Frankish Morea (1205-1262). Socio-cultural Interaction between the Franks and the Local Population* [Historical Monographs 9], Athens 1991, p. 230-231 (désormais : A. Ilieva, *Frankish Morea*). — I. Ortega, *Les lignages nobiliaires* 338-341. Notons que d'autres barons dans la Principauté avaient aussi frappé de la monnaie (I. Ortega, *Les lignages nobiliaires* 340-341). D'après la Chronique de Moree, Geoffroy I avait reçu le droit de frappe ; M. Sanudo Torsello, *Ιστορία* 102 a précisé que c'est St Louis qui avait donné ce droit au Prince lors de sa croisade de 1249. Cette

D'après Isabelle Ortega, l'intervention du maréchal Nicolas III de Saint-Omer en faveur du chancelier Benjamin et contre le Prince Philippe de Savoie s'explique probablement surtout par l'opposition continue du maréchal contre le Prince<sup>71</sup>.

Néanmoins, le même épisode peut en plus être lié avec l'explication dans la Chronique grecque de Morée, citée ci-dessus, à propos de l'action de Florent concernant la corruption de certains officiers. Peut-être le Prince Philippe n'était-il pas si avaricieux comme décrit dans les Chroniques de Morée, mais voulait-il à son tour combattre la corruption des grands officiers.

Cet épisode ne signifia cependant pas la fin de la carrière de Benjamin, car en 1304, Benjamin était le seul témoin dans un diplôme par lequel Philippe et Isabelle font une donation à leur fille Marguerite (Mahaut), ayant mis « *nostre seyaul propie [de Benjamin] à ces dites presentes lettres, en tesmoignance de verité* »<sup>72</sup>. En 1304 dans la confirmation de ce don par Philippe et Isabelle, Benjamin en est — avec d'autres seigneurs — témoin, en mettant son sceau avec ceux des Princes à ce document<sup>73</sup>. La même année, Benjamin de même que les Princes Philippe et Isabelle, Engilbert, grand connétable de l'Achaïe, et quelques autres nobles, sont témoins, en ajoutant leurs sceaux, d'un diplôme de Jean, comte de Céphalonie, à propos des convenances et douages faits à Marie Comnène, femme de Jean<sup>74</sup>.

1.8. Ce sont surtout les chartes sous le règne des Angevins qui nous donnent davantage d'information sur les *protovestiaires* et leur rôle dans la Principauté d'Achaïe. Dans ce contexte, le *protovestiaire* était — d'après Topping — l'officier financier le plus important et lui aussi un des grands officiers, donc semblable aux *protovestiaires* byzantins et *chamberlains* (ou *chambriers*) occidentaux<sup>75</sup>.

dernière information reste douteuse. Quant à la frappe des deniers et le rôle du *protovestiaire*, voyez aussi plus loin notre paragraphe 2.2.

<sup>71</sup> I. Ortega, *Les lignages nobiliaires* 608-609.

<sup>72</sup> J. A. C. Buchon, *Recherches historiques* 381.

<sup>73</sup> J. A. C. Buchon, *Recherches historiques* 382-383.

<sup>74</sup> J. A. C. Buchon, *Recherches historiques* 482-483.

<sup>75</sup> P. Topping, *Feudal Institutions* 123-124. Aussi dans l'état de Théodore Lascaris et l'Empire de Trébizonde, le *protovestiaire* était le chef suprême de la trésorerie impériale (K. E. Plakogiannakis, *Τμητικοί τίτλοι και ενεργά αξιώματα στο Βυζάντιο*, Thessalonique 2001, p. 93 [désormais : K. E. Plakogiannakis, *Τμητικοί τίτλοι*]). Notons que le terme *τζαμπρελιάνος* (Chronique grecque de Morée, vers 8233) est traduit comme 'chambellan' (c.-à-d. celui qui s'occupe du service de la chambre d'un noble) par Longnon (Chronique française de Morée 224, note 5). Il s'agit de l'épisode, où Geoffroy de Bruyères

Dans la désignation du 25 juillet 1298 par Philippe de Tarente de Guillaume Grosseteste comme bail et vicaire dans ses possessions en Romanie (*in partibus Romanie*, c'est-à-dire dans toutes ses possessions continentales et insulaires, ayant fait partie de l'Empire latin de Constantinople<sup>76</sup>), la description des larges tâches du *protovestiaire* et de son *prothovestiaratus officium* est très détaillée. On y lit aussi que « *de ... prothovestiarum officio idem prothovestiarus teneatur immediate nostre Curie respondere et reddere finalem et debitam rationem* »<sup>77</sup>. Ce texte est presque le même que celui qu'on trouve dans les bouches du Prince Philippe de Savoie et de son chevalier Guillaume de Monbel envers Benjamin de Calamata, comme nous avons vu plus haut (cf. paragraphe 1.7.). En plus, ce document montre la prévalence du roi de Naples et de son fils Philippe de Tarente sur la Princesse Isabelle et de la cour des Angevins sur celle de Morée. Ce même document mentionne aussi des sommes entrées et contrôlées par le *protovestiaire* (« *ad rationem de unciis ducentis quinquaginta ponderis generalis par annum, requirenda et recipienda a prothovestiarum ...* »). D'autres documents renvoient à leur tour au *protovestiaire* : en 1299, avant le 23 avril, quelques notables et feudataires latins et grecs de Romanie écrivent au roi Charles II, présentant une supplique au sujet des abus commis contre eux par les officiers de Philippe de Tarente<sup>78</sup> ; Charles II envoie la supplique à son fils Philippe avec l'ordre d'y donner suite<sup>79</sup> ; un ordre est donné — sur réquisition de Geoffroy du Port — au *protovestiaire* des terres de Philippe de payer aux châtelains et sergents des châteaux du Prince les gages (*gagia*) leur alloués au temps de Grosseteste<sup>80</sup>. Dans tous ces documents mentionnés le nom du *protovestiaire* est absent.

En revanche, Geoffroy de Pesculo est mentionné comme *protovestiaire* de Romanie (*prothovestiarus terrarum Philippi ; in partibus Romanie*) dans les documents suivants : ordre de Charles II à Geoffroy de Pesculo, *protovestiaire* de son fils Philippe, de transmettre à la Cour le mobilier et l'argent du feu Grosseteste (10 décembre 1299)<sup>81</sup> ; ordre de

s'empare de Bucelet par ruse vers 1287. Il s'agit ici en effet d'un 'chambellan' ou 'chambrelan' et non pas d'un 'chambrier' ou '*camerarius*'.

<sup>76</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes* 13 et 18-19.

<sup>77</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes* 171-174, n° 201.

<sup>78</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes* 178-179, n° 206.

<sup>79</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes* 179-180, n° 206.

<sup>80</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes* 191-192, n° 221.

<sup>81</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes* 194, n° 227. Notons aussi le titre, porté par Robert de Gruce, le *vicarius et magister terrarum et bonorum omnium Philippi*, un titre (et évidemment fonction) bien semblable à celui porté par le *prothovestiarus terrarum Philippi* (Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes* 200, n° 235).

Charles II du 8 janvier 1300 à Geoffroy de Pesculo de remettre à Geoffroy du Port l'argent provenant de son office et de la vente des chevaux du feu Grosseteste<sup>82</sup> ; lettre du roi Charles II du 9 janvier 1300 à Geoffroy du Port<sup>83</sup>, et injonction du 12 juillet 1300 de Charles II à Jean, fils aîné de Richard, comte de Céphalonie et de Zante<sup>84</sup>. Dans deux documents Geoffroy de Pesculo est appelé *protovestiaire* et maître des masseries (*magister massarius*)<sup>85</sup>. Aussi dans des documents de Philippe de Tarente le cumul *protovestiaire* et *magister massarius* (ou *maxarius*) se rencontre<sup>86</sup>.

On doit poser la question à savoir si les *protovestiaires* nommés par Philippe de Tarente ou par Charles II pour les territoires de son fils n'étaient que des *protovestiaires* pour ses territoires directs ou en revanche pour les territoires en Romanie y comprenant aussi la Principauté d'Achaïe. Dans ce dernier cas on aurait peut-être à faire encore avec des duplications.

C'est aussi après la période des Villehardouin, sous les Angevins, que plusieurs Grecs ont exercé la fonction de *protovestiaire*<sup>87</sup>. Certains savants ont expliqué cette évolution par le fait que probablement les Grecs locaux savaient mieux les conditions des fiefs et des impôts que les 'Francs'<sup>88</sup>.

Notons enfin que — tout à fait comme le chancelier — le *protovestiaire* pouvait poser son sceau à des documents officiels<sup>89</sup>.

1.9. Il est important de noter que nous savons très peu sur la fonction de trésorier. Cependant, cette fonction existait, comme en témoignent les cas où un prince (ou princesse) de Morée changeait tous les officiers. Cependant aucun nom n'est connu par les Chroniques de Morée ni par les documents survivants des Villehardouin. Aussi dans les actes angevins, il n'y a qu'un seul renvoi aux trésoriers, notamment dans le mandement de Charles II à Florent de Hainaut qu'il fasse présenter les comptes de tous les officiers ayant exercé leurs fonctions depuis

<sup>82</sup> Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes* 194-195, n° 228.

<sup>83</sup> Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes* 195-197, n° 229.

<sup>84</sup> Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes* 204-520, n° 243.

<sup>85</sup> Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes* 194-195, n° 228 ; 195-197, n° 229.

<sup>86</sup> Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes* 171-174, n° 201 ; 194-195, n° 228.

<sup>87</sup> Ainsi en 1336 un certain Stephanus Cutrullus et en 1337 un certain Johannes Murmurus (J. Longnon - P. Topping, *Documents sur le régime des terres dans la principauté de Morée au XIV<sup>e</sup> siècle* [Documents et recherches sur l'économie des pays byzantins, islamiques et slaves IX], Paris 1969, n° I, p. 22 et n° II, p. 33). Cf. aussi M. Douroulliopoulou, *Το φραγκικό πριγκιπάτο* 69-71.

<sup>88</sup> Cf. P. Topping, *Feudal Institutions* 124, note 5.

<sup>89</sup> Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes*, n° 175 : *sigillum prothovestiarri principatus Achaye*.

l'acquisition de l'Achaïe par Charles I (« ... *officiales omnes, tam balii quam thesaurii et prothovestiarum ac omnes alii cujuscumque conditiones fuerint, officia qui gesserunt ...* »)<sup>90</sup>. Une fois de plus, nous ne savons pas qui étaient ces trésoriers, ni leurs rapports vis-à-vis les chanceliers, *prothovestiaires* ou d'autres fonctionnaires comme les *magistri massarii*.

## 2. La hiérarchie des dignités et fonctionnaires, les cadres et le fonctionnement quotidien des services de la chancellerie (sensu largo)

2.1. Quant au fonctionnement de la chancellerie et de la trésorerie et de leur interdépendance, les Chroniques de Morée en donnent certains renseignements comme nous avons déjà vu ci-dessus. Mais ces informations sont surtout limitées aux hauts fonctionnaires de ces services, avec très peu d'information sur les clercs et les responsables des fonctions quotidiennes. Nous trouvons beaucoup plus d'informations dans les documents officiels, mais celles-ci sont peu nombreuses pour la période des Villehardouin proprement dite.

Nous avons rencontré maintes fois dans notre étude — dans des contextes différents — les termes 'officiers', 'officiaux' ('*officiales*') et même '*subofficiales*'. Mais que signifiaient au juste ces termes ? Tout d'abord, il apparaît que les termes 'officiers', '*officiales*' et 'officiaux' sont utilisés comme synonymes. En grec le terme *ὀφφικιον* correspond au terme latin *officium* et couvre aussi les termes français 'officiers' et 'officiaux', ce dernier terme étant rendu par *ὀφφικιάλιοι*. Les différences des formes sont dues aux langues ou dialectes employés. Dans chaque cas il s'agit d'un terme général et générique. Les '*sub*' sont évidemment de grade ou d'importance moins importante.

Parmi les 'grands officiers' de la Morée<sup>91</sup>, on trouve sans doute les chanceliers et les *prothofficiers*. On peut y ajouter probablement les tré-

<sup>90</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes*, n° 14.

<sup>91</sup> P. Topping, *Feudal Institutions* 123 a estimé que les 'grands officiers' occupaient une place 'exaltée' dans la hiérarchie moréote, et qu'en général ils étaient choisis parmi les grands barons, les offices de connétable et de maréchal étant héréditaires. Quant aux chanceliers, il les considère comme beaucoup plus que des simples « chief secretaries » du Prince comme d'ailleurs c'était le cas dans d'autres pays. D'après Mme Douroulliopoulou, *To φραγκικό πριγκιπάτο* 68, les plus hauts dignitaires de la Principauté sont les *officiales* ou *ὀφφικιάλιοι* : elle énumère le chancelier (*logothetis*), le *protostrator* (maréchal), le *konstostavlos* (connétable), le *trezourieris* (trésorier), le *protovistiaris* (*prothofficier*), le *kastellanos* (chastelain) et le *proveouris* (pourtendeur des chastiaux). Douroulliopoulou estime que ces offices étaient en général divisés parmi les barons de conquête, mais que le Prince pouvait les remplacer. Ceci n'est correct que pour les grands officiers

soriers, quoiqu'on en trouve peu de traces dans les documents, ni leurs noms. En revanche on doit sans doute aussi inclure le *magister mas-sarius*, le *magister procurator omnium terrarum principatus Achaye nec-non magister araciarius et massariarius* et le *vicarius et magister terrarum et bonorum omnium*, qui figurent dans les documents angevins. Il est sans doute significatif que la Chronique française de Morée note expressément que le titre de chancelier indique un office aussi bien qu'une dignité<sup>92</sup>. En outre, le chancelier appartenait sans doute aux *principali della Morea*<sup>93</sup>.

L'expression *officiales principatus Achaye* est mentionnée dans deux chartes angevines<sup>94</sup>.

Les *Assises de Romanie* mentionnent plusieurs fois les officiers de la Principauté, sans cependant établir une hiérarchie claire. On remarque aussi que les *Assises* ne font pas la différence entre ceux qu'on catégorise aujourd'hui comme 'fonctionnaires civils' et ceux qui sont des officiers ou dignitaires d'ordre militaire<sup>95</sup>.

de la première période des Villehardouin. En plus, tous les *officiales* ne sont pas des hauts dignitaires.

<sup>92</sup> Chronique française de Morée, chap. 82: Isabelle donne à Benjamin « *la dignité et l'office, tout ainsi que le chancelier Lienard le soloit avoir au temps dou bon prince Guillaume* ».

<sup>93</sup> Ces termes se trouvent dans la Chronique italienne de Morée 459, qui cependant ne définit pas qui étaient ces *Principali*.

<sup>94</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes*, n<sup>os</sup> 14 et 150. Dans le n<sup>o</sup> 175 les *officiales* sont mentionnés sans la clarification « *principatus Achaye* ».

<sup>95</sup> Ainsi dans l'article 117 il est écrit que « *nul officier de Messire le Prince ne peut saisir la terre d'aucun feudataire si ce n'est seulement le baile ou le capitaine nommé par le dit Messire le Prince, au commandement duquel capitaine les feudataires sont tenus de prester le service dû et ordonné* ». L'article 162 définit les limitations des pouvoirs des officiers, qui n'ont pas le droit d'entrer dans le casal du feudataire sans sa permission. Un autre article des *Assises*, notamment l'article 169, note que : « *Si quelqu'un porte la main avec violence sur un officier de son seigneur, sauf cas de légitime défense, on s'en tiendra au jugement des liges de son seigneur pour qu'ils lui infligent la peine. Mais, que sera la peine ? Réponds : je crois qu'elle sera arbitraire, du moment qu'elle n'est pas déterminée. Par officiers, on entend : le Protovestiaire et le Trésorier de Messire le Prince, et le Capitaine d'armes ...* ». L'article 171 donne une liste, dont le chancelier est absent : « *par officier, on entend : le Protovestiaire et le Trésorier de Messire le prince, et le Capitaine d'armes* ». Enfin, comme nous avons déjà vu, l'article 171 précise aussi certains détails concernant les revenus du Prince et les officiers concernés : « *Si quelques revenus de Messire le Prince, lesquels il est d'usage de faire vendre par les officiers princiers qui ont ordre pour cela a certains termes, sont vendus avant les termes d'usage, si, ensuite, il n'y a pas ratification de Messire le Prince, ou de son lieutenant, cette vente ne vaudra pas. Tu dois savoir que, de par l'usage de l'Empire de Romanie il est constant qu'au Protovestiaire appartient la vente des revenus du Prince, et au Trésorier la perception des deniers et leur distribution* ».

2.2. Comme nous avons déjà vu, le *protovestiaire* a joué un rôle extrêmement important dans l'organisation financière et l'administration des fiefs, des biens et de l'argent. C'est ainsi que nous avons aussi la plupart d'information sur des fonctions et fonctionnaires autour et au-dessous de ce grand officier, au moins dans la période angevine.

Nous avons déjà vu que le *protovestiaire* avait parfois aussi la fonction de *magister massarius* (cf. paragraphe 1.8.). Cependant la fonction de *magister massarius* tout court se rencontre plusieurs fois dans les documents<sup>96</sup>. D'après Miller, le titre 'maitre des massaries' chez les Angevins était donné au trésorier qui contrôlait les navires de guerre et toutes choses appartenant au gouvernement (= *massa*), tandis que Mme Ortega, plus précisément, note que les *massariae* sont des fermes, du modèle italien, introduites par les Angevins dans la Morée<sup>97</sup>. Le *magister procurator* ou *massarius* est sans doute un fonctionnaire assez élevé, mais probablement secondaire au *protovestiaire*, sauf s'il s'agit du *protovestiaire* lui-même<sup>98</sup>.

Des « *magistri rationales principisse Achaye* [= Isabelle] » sont mentionnés dans un mandement adressé à Philippe de Tarente au sujet du règlement des créances de (feu) Nicolas de St Omer par Florent de Hainaut et dans un mandement de la même nature adressé directement au Prince Florent<sup>99</sup>. Les *magistri rationales* y sont sans doute — comme dans la chancellerie des Angevins<sup>100</sup> — des chefs des services ou sections économiques de la chancellerie et s'occupaient entre autres avec la rédaction des documents d'ordre économique. Il est important à noter que Charles d'Anjou avait aussi nommé le chancelier Liénart *magister rationalis* sans doute pour tout son royaume<sup>101</sup>. Le titre de *magister* (ou *maître*) en géné-

<sup>96</sup> Voyez entre autres Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes* 183-185, n° 213 ; 200, n° 234.

<sup>97</sup> W. Miller, *Η φραγκοκρατία στην Ελλάδα* 591. — I. Ortega, *Les lignages nobiliaires* 305. Mme Dourou-Plioroulou, *Από τη Δυτική Ευρώπη στην Ανατολική Μεσόγειο* 69 le définit comme un manager économique.

<sup>98</sup> « *magistrum procuratorem omnium terrarum principatus Achaye necnon magistrum araciarum et massariarum ... tamquam bonus paterfamilias pro parte curie nostre ... terras, castra villas casalia domos apotecas vineas, furnos, molendina et alia bona et jura curie in sua procuracione, massarias cum animalibus vidualibus, iumenta, stallones, pultos omnia bona Curie tam stabilia quam mobilia* ». Voyez M. Dourou-Plioroulou, *Το φραγκικό προγκιπάτο* 69, 70, 71. Mme Dourou cependant croit qu'il s'agit ici du *protovestiaire*, mais il est probablement plus correct de dire que les devoirs mentionnés du *magister procurator* sont en effet égaux à ceux du *protovestiaire*. R. Filangieri, *Registri*, vol. VI, p. 212, n°769, vol. XXIII, p. 140, n° 204.

<sup>99</sup> Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes*, n°s 150 et 175.

<sup>100</sup> S. N. Asonitis, *Εισαγωγή* 95, 97, 102. Cf. aussi des exemples dans Ch. Perrat - J. Longnon, *Actes* 200, n° 234 ; 204-205, n° 243 ; 194, n° 227 et dans l'index.

<sup>101</sup> J. Longnon, *L'empire latin* 252.



ral désigne sans doute un fonctionnaire d'une grande importance ou/et une personne qui a reçu ce titre grâce à ses études ou éducation.

Les *tabularioi* à Byzance étaient des notaires (*symbolaiografoi*)<sup>102</sup> ; ils avaient — d'après Van Tricht — survécu la prise de Constantinople en 1204 par les croisés de la 4<sup>e</sup> croisade<sup>103</sup> et existaient encore à la fin de l'Empire byzantin. On peut suggérer qu'au Péloponnèse de tels notaires continuaient leur fonction dans le cadre d'attribution et conflits à propos des possessions des différents groupes ethniques. Van Tricht croit qu'à Constantinople ils ne doivent pas être confus avec les *notarii* ou *tabelliones*, qui y furent nommés par l'empereur latin et les Vénitiens, mais il n'en apporte pas de preuves substantielles<sup>104</sup>. Il semble plutôt que ces trois termes employés s'en réfèrent à un ou plusieurs groupes ou individus qui faisaient le même travail. De tels administrateurs ou officiers devaient très probablement exister aussi dans la Morée franque. Ils ne sont pas nécessairement dans l'emploi seul de la chancellerie ou de la trésorerie du Prince, mais aussi dans celui des barons et hommes liges.

Le *commercium* est la taxe que les marchands devaient payer sur l'importation et l'exportation des biens dans les ports et les postes de frontière. Les Byzantins avaient bien régularisé et organisé la collection de ces taxes et les employés de douane — qui surtout dans les derniers siècles de Byzance — étaient connus comme *commercarii* (*kommerkiarioi*)<sup>105</sup>. Ils utilisaient des sceaux spécifiques en plomb pour leur travail. On doit évidemment accepter l'existence de ces douaniers dans la Principauté d'Achaïe, puisque le *commercium* y était important<sup>106</sup>. On

<sup>102</sup> Vasiliki Nerantzi-Varmasi, *Αγροτική και αστική οικονομία στο Βυζαντινό κράτος*, Thessalonique 2002, p. 63, 67, 69, 82 (désormais : V. Nerantzi-Varmasi, *Αγροτική και αστική οικονομία*).

<sup>103</sup> F. Van Tricht, *The Latin Renovatio of Byzantium. The Empire of Constantinople (1204-1228)*, Leiden - Boston, MA, 2011, p. 117 et 205. — G. L. F. Tafel - G. M. Thomas, *Urkunden zur älteren Handels- und Staatsgeschichte der Republik Venedig mit besonderer Beziehung auf Byzanz und die Levante*, vol. I-III, Wien 1856-1857, vol. II, n° 180 : « *Item, si Venetus emerit bestias vel res laboratas a duabus yperperis et supra, debent esse scripte ad illis, qui fuerint constituti in Constantinopoli ad hec perficienda, a quo homine emit eas, et quantum precium dedit* ». Plus loin le groupe est qualifié de *scribani*. Van Tricht croit qu'il s'agit ici, dans ce document de 1207 à propos des procédures légales à suivre concernant des conflits concernant des possessions entre Francs et Vénitiens, du *sylogos* des *tabularioi*.

<sup>104</sup> Cf. B. Hendrickx - Thekla Sansaridou-Hendrickx, Bourgs, faubourgs et bourgeois 126-127.

<sup>105</sup> V. Nerantzi-Varmasi, *Αγροτική και αστική οικονομία* 23, 93, 95. — K. E. Plakogiannakis, *Τμητικοί τίτλοι* 225.

<sup>106</sup> Othon de la Roche par exemple reçut 400 *hyperpères* du *commercium* : M. Sanudo Torsello, *Ιστορία* 100. — A. Ilieva, *Frankish Morea* 228. — B. Hendrickx - Thekla Sansaridou-Hendrickx, Bourgs, faubourgs et bourgeois 128.

trouve aussi des mentions des fonctions suivantes dans maints textes relatifs à la Principauté d'Achaïe et concernant le *commercium* : *commercii diricti*, *acchomerkiati*, *diricti* et *dohana*<sup>107</sup>.

Dans un diplôme de Philippe de Savoie et d'Isabelle d'Achaïe en faveur de Jacques de Scalenges en juillet 1303, nous lisons que ces princes instruisent leur « *comerclier dou comerclre de Clarence* » de payer « *trois cents impériaux (= hyperpères)* » de rente à Jacques et ses héritiers chaque Pacques pour des bons services à rendre aux princes pendant trois mois par an<sup>108</sup>. Tandis que le *comerclre* de Clarence doit être compris comme le service administratif auquel doit être payé le *commercium*, le *comerclier* est le *commerciarius*, le chef de ce service.

En plus, il y avait les *Panejours*<sup>109</sup>.

Mme Ortega a noté à juste titre que « retracer l'histoire de la frappe monétaire n'est pas chose aisée » et que les précisions de la Chronique de Morée et de Sanudo quant à l'autorisation originale de la frappe monétaire sont douteuses<sup>110</sup>.

Le grand centre de monnayage se trouvait à Clarence, et Charles I continuait à y monnayer des deniers tournois pour le paiement des soldats. D'autres centres de frappe de monnaie ont été préposés ou mentionnés par des chercheurs, comme Clermont et Thèbes<sup>111</sup>. En outre, d'autres monnaies (comme l'*hyperpère* byzantin, les *grossi* vénitiens, de l'argent français et même la livre anglaise) étaient utilisées en Morée, tandis qu'il est évident que non seulement le Prince frappait de l'argent, mais aussi des autres seigneurs (par exemple dans l'Archipel, Tinos, Né-

<sup>107</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes*, index *ad verba*. Voir aussi *Les Assises de Romanie*, art. 152.

<sup>108</sup> J. A. C. Buchon, *Recherches historiques* 383-384. Cf. aussi P. Topping, *Feudal Institutions* 76, note 1.

<sup>109</sup> A. Ilieva, *Frankish Morea* 229. — Chronique française de Morée, chap. 802. — B. Hendrickx – Thekla Sansaridou-Hendrickx, Bourgs, faubourgs et bourgeois 134. Pour un bon exemple au temps du Prince Florent, voir aussi Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes*, n° 94 (exemptions accordées par Charles II au marchand Mini Mainetti de Clarence).

<sup>110</sup> M. Sanudo Torsello, *Ιστορία* 102. — I. Ortega, *Les lignages nobiliaires* 339-340.

<sup>111</sup> Pour le tableau général, voir I. Ortega, *Les lignages nobiliaires* 338-341. Quant aux études plus spécialisées, voir entre autres D. M. Metcalf, *The Currency of deniers tournois*. — *Idem*, *Coinage in the Balkans (820-1355)* [Institute for Balkan Studies 80], Thessalonique 1965. — A. M. Stahl, *European coinage in Greece after the Fourth Crusade*, *Mediterranean Historical Review* 4.2 (1989) 356-363, p. 356. — *Idem*, *Venetian Coinage in Medieval Greece*, dans *Economies méditerranéennes. Equilibres et intercommunications, XIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Actes du II<sup>e</sup> Colloque international d'histoire* (Athènes, 18-25 septembre 1983), vol. I, Athènes 1985, p. 365-373. On trouve dans ces études la bibliographie.

grepont, le Duché d'Athènes et le 'Despotat' d'Épire)<sup>112</sup>. Beaucoup de ces monnaies étaient des copies ou des faux.

Il faut encore mentionner les officiers spécialisés dans la frappe de monnaie, notamment les *magistri siclarii* et les *zecchieri*<sup>113</sup>.

Enfin, trois chartes de 1294 mentionnent un *Maître* (= *Magister*) Jean Brun, chapelain de Florent de Hainaut, qui obtenait la permission d'exportation d'Italie en Achaïe de mulets et de roncins<sup>114</sup>. Le 8 février de la même année, un *justiciarius* (anonyme) de la Principauté est mentionné dans un mandat venant de la *curia* de Naples pour l'entretien de Catherine de Courtenay, fille du feu Baudouin II de Constantinople<sup>115</sup>. Les *justiciari* sont les gouverneurs d'une province ou district<sup>116</sup>.

Un *Maître* Dreux (Drochus, Drocus) est mentionné comme *familiaris principisse* [= Isabella] dans des lettres de Charles II du 14 octobre 1296<sup>117</sup>, réitérant un ordre donné pour l'exportation en Achaïe de céréales. Les bénéficiaires de l'exportation sont la Princesse Isabelle, Marguerite de Villehardouin, *Maître* Dreux et d'autres 'familiers', notamment les chevaliers Girard de Lambry et Berardus.

2.3. Enfin, parmi les *subofficiales*<sup>118</sup> on doit sans doute noter les simples *scribae*, des traducteurs, des copistes, des *dictatores* et toutes sortes de clercs<sup>119</sup>. Cependant il reste difficile à déterminer lesquels de ces fonctionnaires appartenaient aux *subofficiales* et lesquels aux *officiales*.

<sup>112</sup> I. Ortega, *Les lignages nobiliaires* 339-341. — A. Ilieva, *Frankish Morea* 230-232. — P. Grierson, *Monnaies du Moyen Age*, Paris 1976, p. 167-168, 256. — B. J. Slot, *Archipelagus Turbatus. Les Cyclades entre colonisation latine et occupation ottomane (c. 1500-1718)* [Publications de l'Institut historique-archéologique néerlandais de Stamboul LI], Leiden 1982, p. 54 et *passim*.

<sup>113</sup> Cf. M. Dourou-Iliopoulou, *Από τη Δυτική Ευρώπη στην Ανατολική Μεσόγειο* 111 et 146 – R. Filangieri, *Registri*, vol. XXVI, p. 212, n° 767 et 769.

<sup>114</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes*, n°s 77, 84 et 98. La correspondance ne mentionne pas que Brun agissait au nom du Prince Florent, et il est bien probable qu'il agissait ici pour sa propre personne seule.

<sup>115</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes*, n° 78.

<sup>116</sup> S. N. Asonitis, *Εισαγωγή* 98.

<sup>117</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes*, n° 193.

<sup>118</sup> Ch. Perrat – J. Longnon, *Actes* 171-174, n° 201.

<sup>119</sup> Voyez entre autres : M. Dourou-Iliopoulou, *Το φραγκικό προγκιπάτο* 149, note 4 – R. Filangieri, *Registri*, vol. XXV, p. 86, n° 18 ; p. 87 n° 22 : « *scriba*, corrigeur des livres de roi ». — S. N. Asonitis, *Εισαγωγή* 25, 27, 39, 64, 102-103. Voir *κλέρης* dans Chronique grecque de Morée, vers 514, 2329.

### 3. Conclusions

3.1. Notre étude a montré que le chancelier était un officier ou ministre, qui était particulièrement préposé à l'administration de l'office qui contrôlait et émettait les chartes du Prince d'Achaïe. Il était aussi le grand conseiller de ce Prince, et en tant que ceci, on l'a vu dans le rôle de Président de la Cour et Juge, quoique dans ce cas il ne s'agisse pas d'une de ses fonctions ordinaires. Le *prothofficier (protovestiaire)* lui aussi est d'une importance primaire en ce qui concerne les revenus et les domaines du Prince. Il est assisté par plusieurs officiers avec une grande responsabilité et des divers titres, dont parfois quelques-uns sont portés par le *protovestiaire* lui-même. Il est difficile de trouver dans les sources des traces importantes du 'trésorier du Prince'. L'existence en est cependant témoignée, mais il est sans doute moins important que le *protovestiaire* et probablement aussi moins important que plusieurs autres officiers liés au ou pareils au *protovestiaire*. Il y a sans doute une hiérarchie des offices et il y a des signes d'un *cursus honorum*.

3.2. Parmi les chanceliers de Morée c'est surtout l'Italien Liénart de Vérolé qui a joué le rôle le plus important. Son amitié avec Charles d'Anjou et son rôle dans le traité de Viterbo peut suggérer néanmoins que sa loyauté envers les Angevins était peut-être plus grande qu'envers les Villehardouin. C'est exactement son rôle qui a accéléré la chute de la dynastie des Villehardouin dans la Morée.

3.3. Les sources ont indiqué ou au moins fortement suggéré que la Principauté d'Achaïe n'a pas échappé la corruption, comme en témoignent les actions de Florent de Hainaut, Charles II et peut-être même de Philippe de Savoie (cf. paragraphes 1.5. et 1.7.).

3.4. Les documents de Charles II d'Anjou montrent que les fonctionnaires du roi de Naples et de sa Cour intervenaient d'une façon autoritaire dans la Principauté de Morée et en effet plusieurs fois contrôlaient l'administration de la Morée ou encore surpassaient des décisions moréotes.

Il est donc évident que depuis la suzeraineté des Angevins, la chancellerie moréote devient secondaire à celle des rois de Naples. En même temps cependant, les Grecs occupent des postes dans la hiérarchie moréote, comme par exemple celui de *protovestiaire*. Il n'est pas clair si parfois une certaine duplication a eu lieu.

3.5. Enfin, il ne faut pas oublier que tous les dignitaires et officiers de la Morée fonctionnaient dans un cadre féodal. Les titres byzantins portés par certains d'entre eux ne doivent pas nous induire à exagérer l'apport byzantin. Celui-ci se trouvait sans doute dans la continuité du fonctionnement des unités géographiques et agricoles, mais les grands officiers n'étaient pas des fonctionnaires d'un régime centralisant, tandis que le système administratif de la chancellerie et de la trésorerie franque dans la Morée est avant tout basé sur le système et les exemples de l'Occident, dont les *Assises de Romanie* sont un bel exemple. On trouve une distinction assez nette entre l'administration bureaucratique civile et la hiérarchie militaire. Néanmoins, on observe d'un côté le rôle important des bureaucrates et leur pouvoir, mais de l'autre côté que — dans le cadre féodal — c'est le maréchal et non pas le chancelier qui y était le personnage le plus puissant, comme le prouve bien le cas de l'emprisonnement du chancelier Benjamin par le Prince Philippe de Savoie<sup>120</sup>.

<sup>120</sup> Nous remercions la *Fondation Nationale de Recherches de l'Afrique du Sud (NRF)* pour son aide financière à nos projets de recherche.

Benjamin Hendrickx  
Thekla Sansaridou-Hendrickx

### **The Institutions of the Principality of Achaia under the Villehardouins: The Chancery and the Treasury**

In this article, we study the chancery and the treasury of the Principality of Achaia within the framework of the institutions of this principality. We first analyse the role of the chancellors, *prothofficiers* (*protovestiarii*, *camerarii*) and treasurers, while also examining the activities of the individuals who held these offices and their contributions and duties. It thus becomes evident that the chancery and treasury are very much connected and that it can be said that the chancery *sensu largo* also includes the treasury. While we do not have much information on the ‘treasurer’ of the Principality as such, there are several high and medium to higher functionaries who had several duties regarding different aspects concerning the revenues of the Prince and the treasury, such as the *magister massarius*, the *magister procurator omnium terrarum principatus Achaye necnon magister araciarius et massariarius*, the *vicarius et magister terrarum et bonorum omnium*, the *magistri rationales*, the *commercarius*, the *tabularioi*, the *commercii directi*, *acchomerkiati*, *directi* and *dohana* as well as *magistri siclarii* and *zecchieri*. It is not clear, however, in how far these or some of these officials — especially under Philip of Tarente — were officers in the direct territories of this Prince only or in Achaia, too. The local *justiciari* may also have been connected with the treasury. Furthermore, the running or daily functioning of the services of this chancery (*sensu largo*) is analysed as well as the role and functions of the middle and lower administrative cadres.